

**Arrêté préfectoral n° 46-2022-01  
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux de pose d'une  
canalisation d'eaux pluviales réalisés par la communauté de communes du Grand Figeac dans le  
cadre de la réalisation de la ZAC Herbemols, sur la commune de Figeac**

La préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-76 en date du 23 Août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation n° 46-2022-06-03 du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 23 novembre 2021, enjoignant le Préfet du Lot de mettre en demeure la communauté de communes du Grand Figeac de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, de destruction d'habitats et de destruction de spécimens d'espèces protégées au titre de l'article L. 412-2 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois ;

- Vu la demande présentée par la communauté de communes du Grand Figeac pour les travaux de pose d'une canalisation d'eaux pluviales nécessaires à la zone d'activités d'Herbemols à Figeac ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, dans sa version complétée de mai 2022 et joint à la demande de dérogation de la communauté de communes du Grand Figeac ;
- Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 3 juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie le 19 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux sont déjà réalisés et que la présente demande de dérogation est déposée suite au jugement du tribunal administratif de Toulouse du 23 novembre 2021 décidant d'enjoindre le préfet du Lot de mettre en demeure la communauté de communes du Grand Figeac de déposer celle-ci, au motif que les travaux n'ont pas évité la période de nidification, comme prévu initialement ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 9 espèces de la faune protégée (1 reptile et 8 oiseaux) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant le livre II du code de l'environnement relatif à la gestion de l'eau qui impose aux aménagements de limiter l'imperméabilisation et de ne pas aggraver le risque d'inondation ;

Considérant que les travaux de mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales sont liés au projet de zone d'activités d'Herbemols et visent à répondre à cette contrainte réglementaire qui relève de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour cette canalisation d'eaux pluviales, celle-ci étant liée à un projet d'aménagement autorisé et accordé ;

Considérant que le tracé de la canalisation emprunte majoritairement des voies communales, ce qui limite son impact sur les habitats naturels (180 ml traversés) et qu'il est beaucoup moins impactant que le tracé initialement envisagé, qui traversait un linéaire d'espaces naturels de 530 ml ;

Considérant les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet, notamment l'adaptation du calendrier des travaux et la plantation d'arbres et arbustes favorables à l'avifaune ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

#### Article 1.1 - Identité du demandeur de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la communauté de communes du Grand Figeac, sise :  
Maison de l'intecommunalité  
35 allées Victor Hugo  
46100 FIGEAC

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

#### Article 1.2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à :

- l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus des espèces protégées suivantes :

- Reptiles : le lézard des murailles *podarcis muralis*
- Oiseaux : le bruant zizi *emberiza cirius*, la fauvette grisette *sylvia communis*, l'hypolaïs polyglotte *hippolais polyglotta*, l'accenteur mouchet *prunella modularis*, la fauvette à tête noire *sylvia atricapilla*, la mésange charbonnière *parus major*, le troglodyte mignon *troglodytes troglodytes* et le pinson des arbres *fringilla coelebs*.

- l'interdiction de détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction ou de repos des espèces protégées suivantes :

- Oiseaux : le bruant zizi *emberiza cirius*, la fauvette grisette *sylvia communis*, l'hypolaïs polyglotte *hippolais polyglotta*, l'accenteur mouchet *prunella modularis*, la fauvette à tête noire *sylvia atricapilla*, la mésange charbonnière *parus major*, le troglodyte mignon *troglodytes troglodytes* et le pinson des arbres *fringilla coelebs*.

#### Article 1.3 – Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'exploitation du projet. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

**Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour toute la durée d'exploitation. Les mesures de suivi liées à celles-ci seront réalisées sur une durée de 30 ans.**

#### Article 1.4 – Périmètre concerné par la dérogation

La présente dérogation est accordée pour les travaux de pose d'une canalisation d'eaux pluviales nécessaires à la zone d'activités d'Herbemols à Figeac sur le périmètre représenté en annexe 1 du présent arrêté.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors du périmètre mentionné ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

#### Article 1.5 – Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 2. Conditions de la dérogation**

### **Article 2.1 – Mesures de réduction, d’accompagnement, de suivi, et de compensation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

#### Mesures de réduction d’impact et de suivi :

- MR 1 : adaptation de la période de travaux
- MR 2 : limitation des emprises
- MR 3 : limitation des arbres à abattre
- MS 4 : inventaire phytosociologique du site
- MS 5 : suivi des mesures compensatoires
- MA 6 : exploitation et entretien de la parcelle

#### Mesures de compensation d’impact :

- MC 1 : compensation dans l’emprise de la ZAC d’Herbemols
- MC 2 : compensation hors emprise de la ZAC d’Herbemols
- MC 3 : pose de nichoirs

### **Article 2.2 – Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant**

Toute manipulation d’espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l’objet d’une intervention par un prestataire disposant de l’autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l’environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l’utilisation ou la détention d’espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d’analyses, afin de pouvoir identifier l’espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu’une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l’information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l’inspecteur de la DREAL sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l’écologue autorisé, concernent, en cas d’impérieuse nécessité, l’enlèvement d’un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l’Office Français de la Biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté et après validation écrite de la DREAL Occitanie, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l’Environnement pour le transport, l’utilisation ou la détention d’espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

## **Article 3. – Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données**

### **Article 3.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire**

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

### **Article 3.2 - Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l’état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d’Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d’échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet pour les données récoltées à cette date.

**Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 3 avec leur date d'échéance.**

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

## **Article 4 - Modification ou adaptation des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

## **Article 5 – Incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

## **Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 - Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

## **Article 8 - Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 9 - Communication**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 2), à leur localisation (annexe 3) et aux mesures de compensations (annexe 4).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (division biodiversité montagne atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 13 septembre 2022

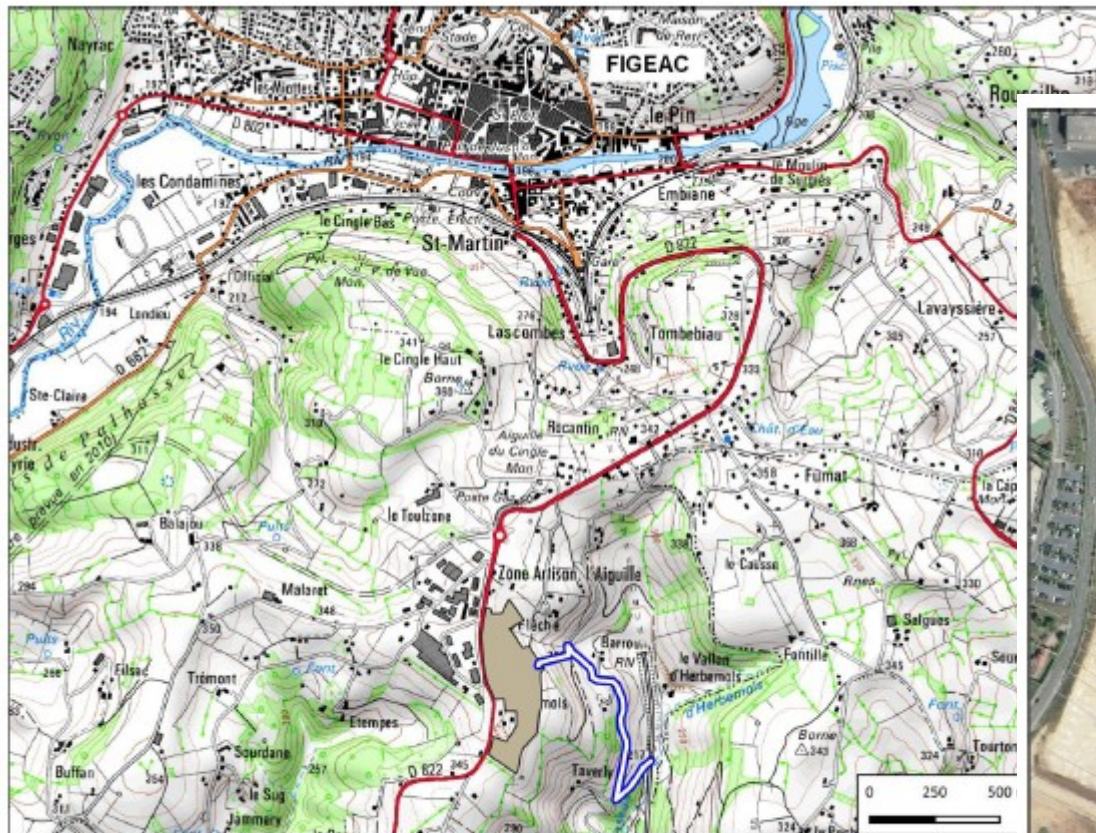
Par délégation et pour la préfète  
du Lot  
La cheffe de la division Biodiversité  
Montagne et Atlantique

Hélène DAMIRON

Arrêté n° 46-2022-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux de pose d'une canalisation d'eaux pluviales réalisés par la communauté de communes du Grand Figéac dans le cadre de la réalisation de la ZAC Herbemols, sur la commune de Figéac

Annexe 1

Localisation du périmètre de la dérogation



■ Parc d'activités d'Herbemols      — Canalisation eaux pluviales

— Tracé canalisation eaux pluviales - parcelle 421      — Tracé canalisation eaux pluviales sous voirie

**Arrêté n° 46-2022-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux de pose d'une canalisation d'eaux pluviales réalisés par la communauté de communes du Grand Figeac dans le cadre de la réalisation de la ZAC Herbemols, sur la commune de Figeac**

**Mesures de réduction relatives aux espèces protégées**  
**La localisation de ces mesures est représentée en annexe 3**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR 1	Adaptation de la période de travaux	Le débroussaillage et la coupe des arbres ont été effectués fin février/tout début mars 2018, évitement la période de nidification des oiseaux. Les travaux de décapage des terrains et de pose de la canalisation ont repris fin juillet jusqu'à début août 2018.	Pendant toute la durée du chantier
MR 2	Limitation des emprises	L'emprise des surfaces impactées par les travaux a été réduite : <ul style="list-style-type: none"> <li>• limitation de la largeur du couloir à décaper à l'extrémité Est, permettant d'éviter la coupe d'un arbre (Chêne adulte).</li> <li>• limitation de l'emprise de la zone de dépôt, à l'origine prévue plus étendue</li> </ul> <b>Localisation : cf. annexe 3 – illustration 1</b>	Pendant toute la durée du chantier
MR 3	Limitation des arbres à abattre	L'abattage des arbres a été limité en préférant l'élagage (coupe des branches gênantes) pour permettre le passage de la pelle mécanique	Pendant toute la durée du chantier
MS 4	Inventaire phytosociologique du site	Pour confirmer d'une manière rationnelle la constatation visuelle de la régénération totale de la pelouse sèche calcicole au droit du couloir d'implantation de la canalisation des eaux pluviales, un écologue effectuera un inventaire phytosociologique du site 4 ans après les travaux, soit en 2022. Un quadrat sera inventorié au droit de la canalisation, ainsi qu'un témoin, en dehors de la zone des travaux. Pour chaque quadrat, il s'agira de déterminer l'ensemble des espèces présentes, avec un coefficient d'abondance-dominance (méthode des relevés phytosociologiques).	4 ans après les travaux
MS 5	Suivi des mesures compensatoires	Les mesures de compensation seront accompagnées d'un suivi naturaliste sur une durée de 30 ans afin de suivre l'évolution des terrains de compensation. Ce suivi sera réalisé au niveau des plantations (haies, chênes), des nichoirs et des sites à reptiles décrits en annexe 4. Les données obtenues permettront de vérifier l'évolution de la biodiversité, si nécessaire, de modifier le mode de gestion du site et fourniront un retour d'expérience utile. Ce suivi sera réalisé par un écologue, après les plantations, les années n+1 (2023), n+3 (2025), n+5 (2027), n+10 (2032), n+20 (2042) et n+30 (2052), avec 1 passage minimal par an au printemps (avril –	Pendant la phase d'exploitation (30 ans)



		<p>mai).</p> <p>Les résultats de ces inventaires faune et flore seront tenus à disposition de l'administration compétente.</p>	
MA 6	Exploitation et entretien de la parcelle	<p>L'exploitation et l'entretien de la parcelle 421 seront assurés de manière extensive, comme jusqu'à présent. Ainsi, le nombre de bêtes sur la parcelle restera faible, avec une présence épisodique. L'entretien du milieu continuera à être assuré par un broyage peu fréquent et limité des ligneux.</p> <p>La communauté de communes du Grand Figeac passera avec le propriétaire de la parcelle un avenant à la convention qui le lie pour le passage de la canalisation des eaux pluviales afin d'acter ce principe.</p>	Pendant toute la durée d'exploitation

illustration 1 : limitation des emprises

Les terres de décapage ont en effet été mises en cordon le long du linéaire puis régalées sur la tranchée refermée.



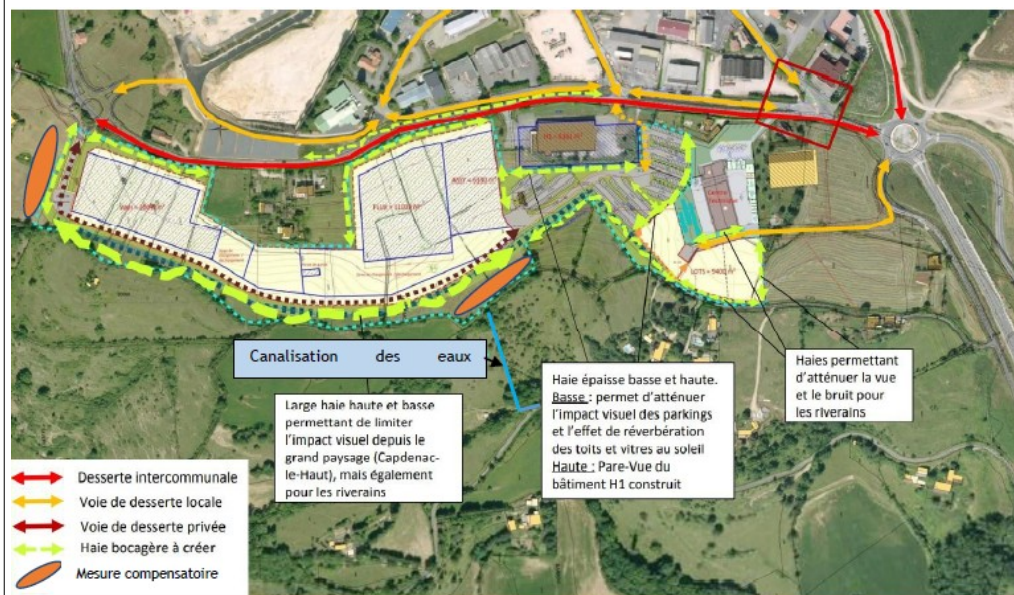
**Arrêté n° 46-2022-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux de pose d'une canalisation d'eaux pluviales réalisés par la communauté de communes du Grand Figeac dans le cadre de la réalisation de la ZAC Herbemols, sur la commune de Figeac**

**Mesures de compensation relatives aux espèces protégées**

**MC 1 : compensation dans l'emprise de la ZAC d'Herbemols**

La mesure consiste à densifier de manière raisonnable les plantations de Chêne existantes côté Est et Ouest de la noue avec l'ajout de Chênes pubescents et d'arbustes indigènes.

**cartographie**



**principes de gestion**

Sur un linéaire déjà planté d'environ 800 m (2 fois 400 m), une quarantaine de baliveaux de Chêne pubescent et 200 arbustes sont ajoutés dans un objectif de continuité d'écran de la haie. Les arbustes sont ceux croissant habituellement dans les alentours : Cerisier de Sainte Lucie, Prunellier, Viorne lantane, Viorne aubier, Aubépine, Cornouiller sanguin, Néflier, Noisetier, Troène. La plupart des arbustes plantés et l'Alisier blanc produisent des baies consommées par les oiseaux.

Les plantations feront l'objet d'un entretien avec arrosage et d'une garantie de reprise sur 12 mois. A la suite de cette période, une gestion différenciée et un arrosage seront maintenus sur les années 2, 3 et 4 avec un objectif de taux de reprise de 80 % au bout de 4 ans. A la suite de celle-ci, un entretien courant sera réalisé. Cet entretien sera réalisé régulièrement en automne (octobre/novembre). La période d'entretien évitera tout risque de destruction d'insectes ou de nichée d'oiseaux (à termes). Ces espèces pourront ainsi réaliser la totalité de leur cycle biologique sans problème.

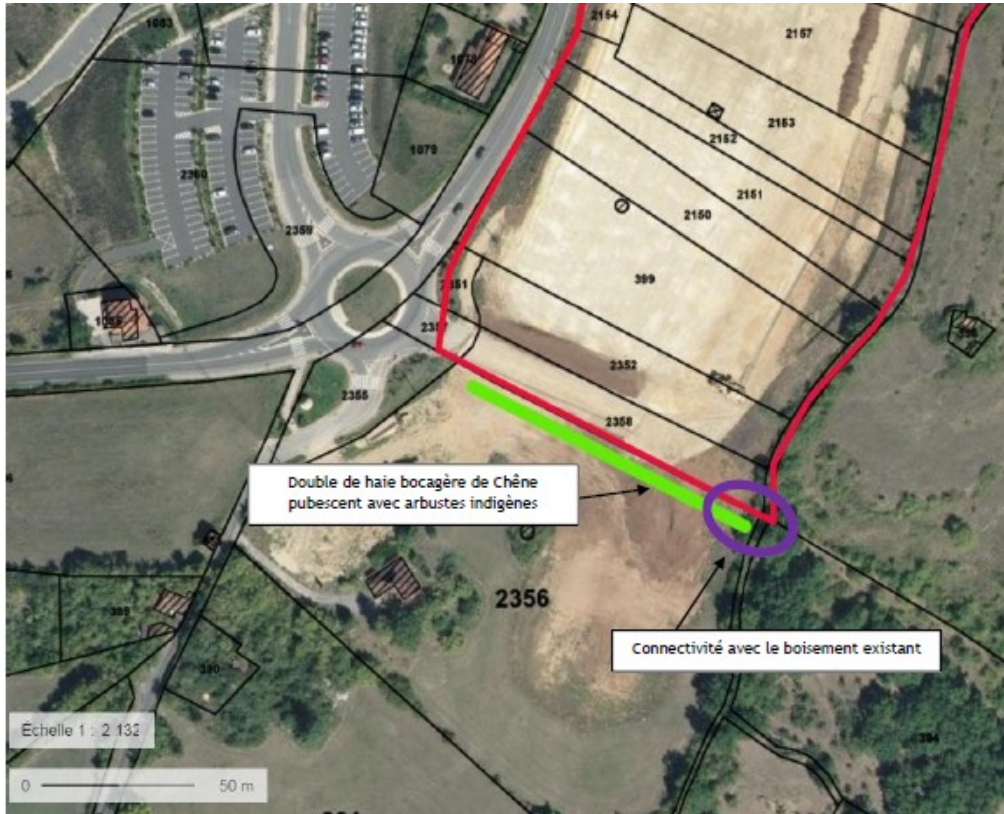
Trois sites à reptiles seront créés, disposés en limite de la haie extérieure (Est), formés de pierres et de branches. Ils couvriront une surface de 2,25 mètres carrés (1,5 m X 1,5 m) sur 1 m de haut. Les pierres et le bois seront enchevêtrés. Ce type d'abri pourra convenir pour l'estivage et l'hibernation, non seulement du Lézard des murailles, mais aussi potentiellement d'autres reptiles. Ces tas seront mis en place suivant les indications d'un écologue dans un délai maximum d'un an suivant la signature de l'arrêté.



## MC 2 : compensation hors emprise de la ZAC d'Herbemols

La mesure consiste à doubler la haie bocagère plantée dans le cadre des mesures paysagères de la ZA d'Herbemols.

### cartographie



### principes de gestion

Au lieu d'une seule rangée d'arbres et arbustes plantés sur le linéaire de 100 m, deux rangées seront mises en place dans un objectif de continuité d'écran de la haie.

Seront plantés une vingtaine de Chênes pubescents (disposés sur le côté Nord) et une soixantaine d'arbustes.

Les arbustes sont ceux croissant habituellement dans les alentours : Cerisier de Sainte Lucie, Prunellier, Viorne lantane, Viorne aubier, Aubépine, Cornouiller sanguin, Néflier, Noisetier, Troène. La plupart des arbustes plantés et l'Alisier blanc produisent des baies consommées par les oiseaux.

Les plantations feront l'objet d'un entretien avec arrosage et d'une garantie de reprise sur 12 mois. A la suite de cette période, une gestion différenciée et un arrosage seront maintenus sur les années 2, 3 et 4 avec un objectif de taux de reprise de 80 % au bout de 4 ans. A la suite de celle-ci, un entretien courant sera réalisé.

L'entretien sera réalisé régulièrement en automne (octobre/novembre). La période d'entretien évitera tout risque de destruction d'insectes ou de nichée d'oiseaux (à termes). Ces espèces pourront ainsi réaliser la totalité de leur cycle biologique sans problème.

Les plantations seront réalisées jusqu'à «toucher» à l'Est les boisements existants en limite Ouest. Un suivi ciblé sur la liaison avec les boisements sera assuré sur les premières années : n+1 (2023), n+3 (2025), n+5 (2027).

### MC 3 : pose de nichoirs

Pour compenser la perte des 2 Chênes, une dizaine de nichoirs sera installée sur les arbres situés en limite Est de la ZA d'herbemols (du côté milieu naturel)

#### cartographie



#### principes de gestion

Les nichoirs pourront être également installés contre des murs de certains bâtiments de la ZA. Ils constituent des gîtes de substitution où chaque oiseau peut construire et aménager son nid à sa convenance, avec les matériaux de son choix, selon la technique qui lui est propre.

Le choix du type de nichoirs déterminera les espèces qui seront favorisées.

Seront installés 5 nichoirs «boîte aux lettres» et 5 nichoirs semi-ouverts :

- Nichoirs «boîte aux lettres» : 1 pour la Mésange bleue (diamètre du trou d'entrée 28-30 mm), 2 pour la Mésange charbonnière (diamètre 30-32 mm), 1 pour le Moineau domestique (diamètre 40 mm), 1 pour la Sittelle torchepot et le Rougequeue à front blanc (diamètre 30-46 mm);
- Nichoirs semi-ouverts pour les espèces suivantes : Bergeronnette grise, Troglodyte mignon, Rougegorge familier, Gobemouche gris, Rougequeue noir.

Les nichoirs seront installés dans un délai maximum d'un an suivant la signature de l'arrêté. Leur entretien et si besoin leur remplacement seront assurés à l'automne annuellement pendant les 5 années suivant leur mise en place.